



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Décision n°2023 DCPAT/BE-236 en date du 11 décembre 2023  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article  
R. 122-3-1 du code de l'environnement portant sur l'établissement exploité par la société  
Picoty Centre sur la commune de Montmorillon**

### **LE PRÉFET DE LA VIENNE**

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-404 du 5 novembre 1999, modifié par les arrêtés n° 2011-DRCL/BE-156 du 23 mai 2011, n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-012 du 19 janvier 2016 et n° 2020-DCPPAT/BE-068 du 24 avril 2020, autorisant la société Picoty Centre Energies Services à exploiter, ZI Est de la Barre, 25 rue des Métiers sur la commune de Montmorillon, une station de transit d'huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-2019 du 10 novembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non-dangereux sur la commune de Montmorillon au bénéfice de la société Picoty Centre et fixant des prescriptions particulières au vu de la pollution mise en évidence au droit du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 DCPAT/BE-160 du 19 août 2023 fixant des prescriptions complémentaires à l'installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Montmorillon exploitée par la société Picoty Centre, installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas datée du 14 novembre 2023, présentée par la société Picoty Centre, représentée par monsieur Benoît Leglise, relative à l'augmentation de capacité de stockage de déchets, notamment dangereux, transmise par courriel du 29 novembre 2023 à l'inspection des installations classées et à la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la note de calcul « SEVESO 3 » datée de décembre 2023 transmise par l'exploitant par courriel du 4 décembre 2023, en réponse à la demande de complément formulée par l'inspection des installations classées par courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet concerne l'augmentation de capacité de stockage de déchets dangereux autres que huiles usagées, de 6,3 t à 37 t, en sus de la capacité de stockage déjà autorisée de 162 t d'huiles usagées, due notamment à une diversification d'activité afin d'accueillir en transit de nouveaux déchets dangereux de type liquides de refroidissement, peintures et liquides solvantés non halogénés, activité soumise à autorisation relevant de la rubrique 2718 alinéa 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments présentés dans la note de calcul de décembre 2023 susvisée mettent en évidence que les installations ne répondent pas à la règle de cumul « seuil bas » relatif au classement Seveso ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la catégorie de projets soumis à examen au cas par cas de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ci-après :

- 1, alinéa a « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;

**Considérant** qu'en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du même code, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, l'extension de capacité de stockage de déchets dangereux

- est projetée dans un bâtiment déjà construit, dans l'enceinte d'un établissement déjà autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ne concerne pas une zone ou un territoire de sensibilité environnementale marquée ;

**Considérant** qu'au regard des risques industriels le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au vu de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1. Non soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, le projet objet de la demande susvisée présentée par la société Picoty Centre, SIREN 343 134 805, dont le siège est basé 59 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny, pour l'établissement qu'elle exploite ZA de la barre, 25 rue des métiers 86500 Montmorillon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2. Autres autorisations administratives**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **Article 3. – Publication**

La présente décision est notifiée à la société Picoty Centre.

En application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, elle sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

Poitiers, le 11 décembre 2023

Pour le Préfet de la Vienne  
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou le RAPO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Vienne Préfecture de la Vienne 7 Place Aristide Briand – 86000 Poitiers	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal administratif de Poitiers 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>